

LIGUE PROVINCIALE DE HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

MANUEL DES OPÉRATIONS

Juin 2026

<i>Règle 2 – Inscription et frais</i>	<i>4</i>
<i>Règle 3 – Structure des divisions</i>	<i>5</i>
<i>Règle 4 – Équipes de la ligue</i>	<i>5</i>
<i>Règle 5 – Admissibilité des joueuses.....</i>	<i>6</i>
<i>Règle 6 – Calendriers</i>	<i>6</i>
<i>Règle 7 – Rapports de match.....</i>	<i>7</i>
<i>Règle 8 – Règles du jeu.....</i>	<i>8</i>
<i>Règle 9 – Discipline</i>	<i>8</i>
<i>Règle 10 – Suspensions.....</i>	<i>9</i>
<i>Règle 11 – Protêts, appels et manquements</i>	<i>9</i>
<i>Règle 12 – Couleurs de l'équipe.....</i>	<i>10</i>

Règle 1 – Objectif

- 1.1 Les règles et règlements régissent les activités quotidiennes de la Ligue.
- 1.2 Ces règles et règlements s'appliquent de manière égale à toutes les divisions et catégories, sauf indication contraire.
- 1.3 La Ligue, sous l'autorité de la Commission de hockey féminin de HNB, a compétence pour régir et administrer tous les niveaux, toutes les divisions et toutes les catégories du hockey féminin au Nouveau-Brunswick, conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de la Commission de hockey féminin de HNB, de HNB, du CHMNB et des entités dirigeantes respectives. Cette compétence exclut le hockey féminin AAA. La constitution de la LPHFNB ne doit pas entrer en conflit avec la constitution et les manuels des opérations des organismes suivants : Hockey Canada (HC), Hockey Nouveau-Brunswick (NB), Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB) ou CHFNB. Toute modification ou tout changement apporté (1) à la constitution, aux règlements administratifs, aux règlements ou aux règles de jeu de HC, (2) à la constitution de HNB ou (3) au manuel des opérations du CHMNB modifie ou change automatiquement la constitution et le manuel des opérations de la LIGUE PROVINCIALE DE HOCKEY FÉMININ DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Règle 2 – Inscription et frais

- 2.1 Les associations et clubs communautaires ainsi que leurs équipes doivent être en règle conformément à la politique de HNB. Aucune association ou aucun club ne sera autorisé à inscrire des équipes auprès de la Ligue si des frais de l'année précédente demeurent impayés, jusqu'à ce que tous ces frais aient été versés dans leur intégralité.
- 2.2 Les frais d'inscription des équipes participant à chaque division sont ceux approuvés par la Ligue conformément aux exigences budgétaires.
- 2.3 Chaque club communautaire doit indiquer à la Ligue le nombre et l'emplacement des équipes. Cette information doit être communiquée en temps utile pour permettre d'établir le calendrier des matchs de la Ligue.
- 2.4 Les frais d'inscription sont dus et payables à la commissaire de hockey féminin. Les équipes dont le club n'a pas payé les frais d'inscription pourraient se voir interdire la participation aux matchs prévue par la Ligue.
- 2.5 Les frais d'inscription d'une équipe ou une partie de ceux-ci ne peuvent être remboursés qu'à la discrétion de la commissaire.
- 2.6 Toute équipe qui n'aura pas payé ses frais d'inscription avant le 15 décembre sera suspendue de la Ligue et devra présenter une nouvelle demande d'inscription.
- 2.7 Tous les clubs communautaires de la Ligue inscrivent leurs équipes approuvées dans le Registre de Hockey Canada (RHC).
 - 2.7 (a) Chaque représentant d'association ou du club communautaire doit soumettre toutes les listes électroniques des équipes du RHC à la Ligue, au plus tard une semaine après l'approbation de ces dernières dans le RHC.

- 2.7 (b) La Ligue compilera une liste de contacts de la division, qui sera distribuée au conseil d'administration de la SNBPFHL, aux équipes de la division et aux clubs communautaires.
- 2.8 Une fois soumis à la Ligue, tous les changements apportés à la liste doivent être approuvés conformément aux règles de HNB, les déplacements entre divisions d'âge devant être approuvés par la coordinatrice de la Commission de hockey féminin mineur au moyen du formulaire de déplacement de joueuse. Le fait de ne pas enregistrer les changements apportés à une équipe entraînera la suspension de l'équipe des matchs prévus jusqu'à ce que le changement soit soumis.
- 2.9 Comme condition d'adhésion, tous les membres de la Ligue acceptent de respecter tous les articles, règlements administratifs, règles, règlements et décisions de la Ligue, du CHMNB, de HNB et de HC, et de s'y conformer.
- 2.10 Il incombe aux clubs membres et aux équipes inscrites de s'assurer que toutes leurs équipes comprennent la constitution, les règlements administratifs, les règles et les règlements de la Ligue, et s'y conforment.
- 2.11 L'adhésion à une association ou à un club communautaire n'empêche pas la suspension d'une association, d'un club communautaire ou d'une équipe de la Ligue en cas de violation flagrante de la constitution de la Ligue.
- 2.12 Toute suspension sera automatique et immédiate.
- 2.13 Les associations et les clubs communautaires seront responsables de l'administration locale de leurs équipes de hockey respectives, ce qui comprend l'inscription des joueuses, la mise à disposition d'entraîneurs, de gérants, d'arbitres, ainsi que l'administration et la gouvernance de l'affiliation et la résolution des problèmes locaux.
- 2.14 Les associations et clubs communautaires sont tenus de veiller à ce que les joueuses de hockey participent à des niveaux correspondant à leurs capacités et d'apporter leur entière coopération et leur soutien à cet effort.
- 2.15 Les équipes qui ne participent pas à un match prévu par la Ligue, sans l'autorisation de celle-ci, peuvent être automatiquement suspendues de toute participation à un tournoi, à un match hors concours, à la Journée des championnes (le cas échéant) et aux matchs du championnat provincial. Dans de tels cas, seul un vote de la Commission de hockey féminin peut les réintégrer après examen de la situation pour déterminer s'il y a eu des circonstances extrêmes ou atténuantes.
- 2.16 Les équipes de la LPHFNB sont autorisées à participer à un nombre maximum de tournois, comme prescrit par HNB et leurs clubs et associations communautaires respectifs. Dans ce cas, les équipes doivent suivre la politique d'annulation des matchs de la Commission de hockey féminin de HNB.
- 2.17 Les associations sont tenues de veiller à ce que les équipes respectent leurs obligations envers la Ligue. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une amende maximale de 500 \$ et une suspension pouvant aller jusqu'à un (1) an pour l'équipe ou les dirigeants de l'équipe concernés, selon la décision de la Commission de hockey féminin.

Règle 3 – Structure des divisions

- 3.1 Chacune des divisions de la Ligue est placée sous la supervision et l'égide de la Commission de hockey féminin.

Règle 4 – Équipes de la Ligue

- 4.1 Chaque association ou club communautaire peut être tenu de fournir le nombre de joueuses inscrites dans une division si la Commission de hockey féminin en fait la demande. Les chiffres d'inscription seront utilisés pour classer initialement les équipes des associations et clubs. Ces chiffres ne comprennent pas les joueuses inscrites en AAA.
- 4.2 Si les dirigeants d'un club communautaire estiment disposer d'une équipe de division solide, ils peuvent demander de placer davantage d'équipes dans les catégories supérieures s'ils sont d'avis que cette mesure est justifiée. S'ils estiment ne pas disposer d'une équipe de division solide, ils peuvent demander par écrit d'inscrire leurs équipes dans une catégorie inférieure. Toutes les équipes des clubs communautaires doivent se conformer à la décision de la Commission de hockey féminin concernant la catégorie définitive.
- 4.3 Toutes les équipes souhaitant passer dans une catégorie supérieure ou inférieure doivent participer à des matchs hors concours contre d'autres équipes de la catégorie supérieure ou inférieure correspondante.
- 4.4 Le nombre de joueuses par équipe est conforme aux règles et règlements du CHMNB.
- 4.5 Les joueuses inscrites dans des équipes de la Ligue ne peuvent s'inscrire dans aucune autre association ou aucun club communautaire, dans aucun club ou aucune ligue de hockey, ou y jouer, sauf dans les cas prévus par la constitution de HNB. Les joueuses qui souhaitent s'inscrire dans deux équipes doivent demander à leur club communautaire ou leur association de remplir le formulaire de double inscription pour les joueuses, qui doit être approuvé par leur coordinatrice COR et le coordinateur de hockey mineur de la CHFNB.
- 4.6 Dans le cas où un club communautaire ou une association a plus d'une équipe inscrite dans une catégorie, toutes les équipes doivent être équilibrées en termes de calibre.

Règle 5 – Admissibilité des joueuses

- 5.1 Toutes les joueuses doivent être inscrites dans le RHC.
- 5.2 En aucun cas, une association ou un club communautaire ne permettra sciemment à une joueuse inscrite ou associée à une équipe de catégorie supérieure de jouer dans une équipe de ligue de catégorie inférieure.
- 5.3 Nonobstant ce qui précède, toutes les régions ont le droit de faire appel auprès de la Commission de hockey féminin. Tout appel concernant le déplacement d'une joueuse dans la ligue doit être adressé par écrit à la Commission de hockey féminin. La joueuse restera inadmissible pour jouer dans la Ligue jusqu'à ce que la Commission de hockey féminin tranche son appel.
- 5.4 L'affiliation des joueuses à une équipe de niveau supérieur sera soumise aux règles du CHMNB en matière d'affiliation.
- 5.5 Tout match disputé par une équipe faisant appel à des joueuses inadmissibles sera perdu par forfait avec un score de 5 à 0 en faveur de l'autre équipe, quelles que soient les circonstances. Les bénévoles risquent une suspension.

Règle 6 – Calendriers

- 6.1 Les exigences en matière de temps de glace seront établies en fonction des divisions des équipes au début de la saison.

- 6.2 Les clubs communautaires et les associations fournissent à la Ligue une liste des temps de glace qui ne sont pas à leur disposition (liste des exceptions) avant le début de la saison. Cette liste doit inclure toutes les pertes prévues et anticipées de temps de glace réguliers en raison d'activités extérieures ainsi que d'activités des clubs et associations communautaires comme des tournois, etc.
- 6.3 La Ligue se réserve le droit de déterminer le format des calendriers chaque saison, en fonction du nombre d'équipes dans chaque division, de l'emplacement des équipes, etc.
- 6.4 Les calendriers de la Ligue doivent être organisés de manière à s'assurer que, *dans la mesure du possible*, chaque équipe joue contre chaque autre équipe de sa division un nombre égal de matchs à domicile et à l'extérieur. Tous les calendriers sont soumis à la liste des exceptions du club communautaire concerné ou de l'association concernée.
- 6.5 Le calendrier de la saison régulière tiendra compte du fait que toutes les équipes ne s'affrontent que dans leur propre catégorie.
- 6.6 Tous les matchs seront joués à la date prévue. Si une équipe ne se présente pas à un match prévu sans l'accord préalable de la Commission de hockey féminin et sans en avoir informé l'entraîneur ou entraîneur de l'équipe adverse, ce fait peut donner lieu automatiquement à la défaite de l'équipe fautive et à l'attribution de deux (2) points, avec un score de 5-0, à l'équipe non fautive. Des sanctions et des suspensions peuvent être imposées.
- 6.7 Une fois les calendriers publiés, toute modification doit respecter la politique de remise à l'horaire des matchs et être approuvée par la Commission de hockey féminin.
- 6.7 (a) Les associations sont tenues de veiller à ce que les équipes respectent leurs obligations envers la Ligue. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une amende de la Ligue d'un montant maximal de 100,00 \$, le remboursement des frais éventuellement engagés par l'autre association et une suspension pouvant aller jusqu'à un (1) an pour l'équipe ou les dirigeants de cette dernière, selon la décision du conseil d'administration de la Ligue.
- Les équipes ne peuvent refuser de disputer un match dans les cas suivants :
- Un manque de bénévoles dans l'équipe;
 - Un entraînement conflictuel qui a été prévu au préalable;
 - Une activité d'équipe qui a été planifiée;
 - Un match amical conflictuel qui a déjà été organisé;
 - L'excuse qu'il y aurait trop de matchs dans un laps de temps trop court;
 - L'excuse que le match n'a aucune importance pour l'équipe.
- Les équipes ne peuvent pas refuser de jouer un match si elles peuvent aligner cinq (5) patineuses et une (1) gardienne de but (y compris les affiliées).

Règle 7 – Rapports de match

- 7.1 Les équipes locales et visiteuses devront soumettre les rapports de match au responsable des calendriers de la Ligue pour tous les matchs à l'horaire dans les vingt-quatre (24) heures.
- 7.2 Il incombe à l'équipe locale de fournir avant le début du match une feuille de match, laquelle comprend le numéro du match.
- 7.3 Il incombe à l'arbitre de remplir correctement le rapport de match. Tous les rapports de match contenant des suspensions doivent inclure un rapport d'incident de match (soumis par l'officiel sur la glace).

- 7.4 Les clubs qui ne soumettent pas leurs rapports de match ou leurs rapports d'incident à la Ligue de manière répétée s'exposent à une amende maximale de 100 \$ et à une suspension éventuelle de l'équipe ou des dirigeants de l'équipe concernés, selon la décision de la Commission de hockey féminin. Un avertissement unique sera envoyé par courriel au responsable des matchs de l'association avant toute imposition d'amende.
- 7.5 Il est fortement recommandé que chaque club communautaire désigne une personne chargée de recueillir toutes les feuilles de match et de les envoyer à la NBPFFHL. Les clubs sont responsables de récupérer les feuilles de match au sein de leur propre association et de s'assurer que les rapports d'incident de match sont envoyés par leurs dirigeants.
- 7.6 Les gérants d'équipe doivent s'assurer que leur section des rapports de match est exacte et correctement remplie.

Règle 8 – Règles du jeu

- 8.1 À l'exception des règles et règlements spécifiquement mentionnés ci-après, les règles et règlements de HC, de HNB et du CHMNB s'appliquent.
- 8.2 Tous les matchs de la ligue se dérouleront en trois périodes de 12 minutes à temps arrêté. Lorsque la disponibilité de la glace le permet, les matchs peuvent se dérouler en trois périodes de 15 minutes à temps arrêté, à condition que les deux entraîneurs en conviennent mutuellement avant le début du match.
- Toute entente visant à jouer des périodes de 15 minutes, ou toute autre disposition différente, doit être convenue mutuellement par les deux entraîneurs avant le début du match et doit être indiquée sur la feuille de match. Aucune protestation ne sera considérée lorsqu'une telle entente a été conclue.
- 8.3 Les joueuses ne sont pas autorisées à entrer sur la surface de glace tant que l'équipement de nettoyage de la glace et le préposé à l'aréna ne se sont pas retirés de la glace et que les bandes sont sécuritaires. Les joueuses doivent rester dans le vestiaire jusqu'à ce que l'un des dirigeants de l'équipe les autorise à entrer sur la surface de glace.
- 8.4 Si une équipe retarde le début d'un match, le chronomètre sera mis en marche et l'équipe fautive se verra infliger une pénalité pour retard de jeu.
- 8.5 Tous les matchs se terminent à l'heure prévue. Il incombe aux officiels sur la glace de déterminer quand le temps réglementaire doit commencer. Par exemple, s'il reste dix (10) minutes dans le match et dix (10) minutes de temps de glace alloué, le chronomètre passera au temps réglementaire.
- 8.6 Dans un match où une équipe se présente sur la glace sans équipement adéquat, l'arbitre ne doit pas commencer le match tant que ses préoccupations n'ont pas été prises en compte et que les problèmes n'ont pas été corrigés.
- 8.7 Toute décision rendue par les arbitres pendant un match est définitive et ces derniers ne discuteront pas avec les membres des équipes, sauf pour répondre à une question directe de la capitaine ou de sa remplaçante.

Règle 9 – Discipline

- 9.1 Toutes les mesures disciplinaires doivent être appliquées conformément aux normes et directives minimales actuelles du CHM en matière de discipline par un représentant désigné par HNB.
- 9.2 Les appels doivent être traités conformément aux procédures d'appel de HNB et du CHMNB.

- 9.3 Les joueuses et les dirigeants des équipes doivent respecter les suspensions. Dans tous les cas, il incombe aux dirigeants des équipes de signaler les suspensions au coordinateur de l'association concernée ou du club communautaire concerné, qui en informera le coordinateur de la division de la Ligue dans les quarante-huit (48) heures suivant le match au cours duquel la suspension a été prononcée.
- 9.4 Dans la mesure du possible, les associations ne désigneront pas d'officiels ayant un lien direct avec les joueuses sur la glace (p. ex., un fils, une fille, une sœur ou un frère d'une joueuse).

Règle 10 – Susp

- 11.3 Les protêts relatifs à un match doivent être indiqués sur la feuille de match avant le début du match et transmis à l'association concernée ou au club communautaire concerné dans les quarante-huit (48) heures suivant le match ou l'incident faisant l'objet du protêt. Le coordonnateur de la division de l'association ou du club communautaire doit en informer le représentant du club ou le représentant désigné de ce dernier. Les protêts ne peuvent porter que sur l'interprétation des règles, des règlements administratifs, des règlements, des règles de compétition et des questions de constitution, et non sur les décisions d'un arbitre ou d'un juge de ligne.
- 11.4 Dès réception d'un protêt officiel, l'association en informe la représentante auprès du Conseil de hockey mineur, qui peut organiser une audience au cours de laquelle toutes les personnes concernées auront la possibilité de présenter leurs